PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 Bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCA AXEREAL

12, rue de l'Industrie
site rue de la Gare
41310 ST AMAND LONGPRE

Références : LSAEX 2022-283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté 12, rue de l'Industrie site rue de la Gare 41310 ST AMAND LONGPRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL
- 12, rue de l'Industrie site rue de la Gare 41310 ST AMAND LONGPRE
- Code AIOT dans GUN : 0010005512
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Stockage de céréales et d'engrais.

La visite d'inspection a principalement porté sur les thèmes suivants:

- la conformité technique et organisationnelle des installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, notamment par rapport à l'arreté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à déclaration au titre de la rubrique n°4702;

- le respect de la nature et de la quantité maximale d'engrais solides autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2-Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	Sans objet
6-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.	/	Sans objet
11-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Sans objet
14-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.	/	Sans objet
4-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.	/	Sans objet
5-Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	Sans objet
8-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.	/	Sans objet
9-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	Sans objet
10-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.	/	Sans objet
12-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	/	Sans objet
15-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevès lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1-Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, État des stocks des engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : Non conforme L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages indiquant la nature et la quantité des produits stockés, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site, en cas d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2-Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Non conforme L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités notifiées dans le cadre du contrôle périodique de son installation de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, réalisé le 04/04/19, par AXE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des matières combustibles et incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : • les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; • les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; • le nitrate d'ammonium technique ; • les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais. Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage. Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.
Constats : Conforme
Observations : Le contrôle sur ce point a porté uniquement sur le magasin d'engrais vracs et conditionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (engins de manutention)
Prescription contrôlée : Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Constats : Conforme
Observations : Interviewé concernant l'emplacement dédié au stationnement de l'engin de manutention, l'exploitant a déclaré que ce dernier est rangé à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5-Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (installations électriques)
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment. Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage, à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1 mètre). L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
Constats : Conforme
Observations : Les installations électriques sont contrôlées annuellement.Lors de ces contrôles, l'équipotentialité des installations est vérifiée, ainsi que le niveau de protection IP (55). La consultation du rapport DEKRA relatif à la vérification des installations électriques réalisée le 06/10/2021 fait mention de la conformité de ces installations et équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Non conforme Le magasin de stockage d'engrais classés n'est pas pourvu d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : • 120 m^3 pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV, • 180 m^3 pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I. Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m^3/ h chacun. • de moyens de pompage ; • de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique 4702-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Conforme
Observations : Les matériels et les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an : contrôle des extincteurs réalisé le 26/06/2021, par la société EUROFEU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Modalité d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique, en cas de besoin.
Constats : Conforme
Observations : L'interrupteur permettant d'assurer la coupure de l'alimentation générale électrique du magasin de stockage des engrais solides est implanté à l'intérieur du bâtiment et à proximité immédiate d'une sortie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais en vrac relevant de la rubrique « 4702-I », l'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).
Constats : Conforme
Observations : L'établissement comporte deux entrées distinctes correctement dimensionnées pour permettre l'accès aux véhicules lourds des services de secours et d'intervention. Côté façade avant du magasin de stockage des engrais solides, une porte coulissante permet d'accéder à chacune des cases de stockage des engrais solides. La façade précitée est située dans la continuité de l'aire de chargement et déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11-Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Non conforme l'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : • en cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-II ou III : 1 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-IV : 1 %. En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles... Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.
Constats : Conforme
Observations : Le bâtiment abritant les installations de stockage des engrais solides est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur passifs, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Qualité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : Conforme
Observations : La société AXEREAL n'entrepose pas d'engrais solides répondant aux critères 4702-I. Les sols des cases de stockage et des aires de chargement/déchargement sont en béton. La visite in-situ des installations de stockage des engrais solides n'appelle pas d'observation concernant l'état des sols visibles des cases de stockage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rétentions
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
Constats : Non Conforme L'installation est équipée d'un système de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entrainement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction mais ce dernier est rendu inopérant car obstrué par un mélange de boues et d'engrais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 15-Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Conforme
Observations : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre sont facilement accessibles et manœuvrables. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet